

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Objet de la délibération
N°155/2026
Présentation du
rapport relatif à la
situation de la
collectivité en matière
de protection sociale
complémentaire tenue
du débat relatif aux
garanties accordées
aux agents en matière
de protection sociale
complémentaire.

Extrait certifié
conforme au registre
des délibérations.

Fait à BOULBON,
le 05/10/2026.
Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, BURAVAND Jean-Paul, DURBESSON Audrey, CATILLON Vincent, Adjoints au Maire.

TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BURAVAND Julien, MARTINO Clémentine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : BURAVAND Valérie (pouvoir donné à AMY Renée), MAFFEI Pascal (pouvoir donné à BURAVAND Julien), DEFIANAS Anne-Laure (Pouvoir donné à Jean-Louis ROCHE), Sacha GILLES (pouvoir donné à CATILLON Vincent).

Mme SOLINAS Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé au Conseil Municipal que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) constitue un enjeu important pour les agents territoriaux, notamment en matière de couverture des risques liés à la santé et à la prévoyance.

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat doit intervenir dans un délai de six mois suivant le renouvellement général de l'assemblée délibérante. Il constitue un débat d'orientation et ne donne pas lieu à un vote sur les orientations présentées.

Dans ce cadre, un rapport relatif à la situation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire est présenté au Conseil Municipal.

À ce jour, la collectivité compte **27 agents permanents**, titulaires et contractuels.

La collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents selon les modalités suivantes :

• **Pour le risque santé :**

- 50 € par agent et par mois ;
- 10 € par conjoint et par mois ;
- 5 € par enfant à charge de moins de 20 ans et par mois.

• **Pour le risque prévoyance :**

- 25 € par agent et par mois.

Ces participations sont mises en œuvre dans le cadre du dispositif de **convention de participation avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13)**.

Il est rappelé que la réglementation prévoit une participation financière obligatoire de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents, selon les échéances suivantes :

- depuis le **1er janvier 2025**, pour le risque prévoyance, une participation minimale de l'employeur correspondant à 50 % d'un montant de référence fixé à 14 €, soit **7 € par mois et par agent** ;
- depuis le **1er janvier 2026**, pour le risque santé, une participation minimale de l'employeur correspondant à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, soit **15 € par mois et par agent**.

La collectivité participe d'ores et déjà au-delà de ces montants minimaux réglementaires.

Le débat permet notamment d'examiner les orientations que la collectivité souhaite retenir pour sa politique de protection sociale complémentaire, en particulier :

Délibération du conseil municipal N°155/2026 du 28.09.2026

- le niveau de participation financière de la collectivité, avec la possibilité de maintenir les niveaux de participation actuels ou de les faire évoluer afin de renforcer l'attractivité de la collectivité et de contribuer à la protection des agents ;
- le choix des modalités de participation, notamment entre la **labellisation**, permettant à chaque agent de choisir librement un contrat individuel labellisé, et la **convention de participation**, permettant de bénéficier d'un contrat collectif négocié par la collectivité ou dans le cadre d'une convention mutualisée proposée par le Centre de Gestion ;
- la poursuite, le cas échéant, du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la convention de participation proposée par le CDG 13.

À l'issue de la présentation du rapport et des échanges entre les membres du Conseil Municipal, les orientations ainsi dégagées pourront servir de base aux futures décisions de la collectivité relatives à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Il est précisé que les modalités définitives de participation de la collectivité seront fixées dans le cadre d'une délibération ultérieure, après consultation du **Comité Social Territorial (CST)**, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL:**PREND ACTE,**

OUI l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir débattu,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants et l'article L. 827-12 ;

VU les dispositions réglementaires relatives à la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le rapport portant sur le débat relatif à la Protection Sociale Complémentaire (PSC) présenté au Conseil Municipal ;

PREND ACTE de la présentation du rapport relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

PREND ACTE de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;

PREND ACTE des orientations et échanges intervenus au cours de ce débat, lesquels serviront de base à la définition de la politique future de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire ;

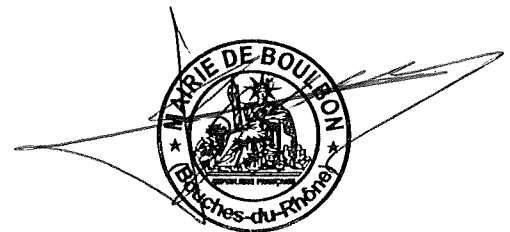
PRÉCISE que les modalités définitives de participation de la collectivité feront l'objet, le cas échéant, d'une délibération ultérieure, après consultation du Comité Social Territorial et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits,
et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :



RAPPORT PORTANT SUR LE DÉBAT RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

En application de l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique

1. Cadre juridique et objet du débat

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique (CGFP) impose aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat doit intervenir dans un délai de six mois suivant le renouvellement général de l'assemblée. Il s'agit d'un débat d'orientation **sans vote**.

2. État des lieux actuel au sein de la collectivité

- **Effectifs concernés :** [Nombre] agents permanents (titulaires et contractuels).
- **Dispositif existant :**
 - La collectivité participe déjà à hauteur de :
 - Pour le risque santé :
50 € par agent et par mois (montant en euros),
10 € pour le conjoint et par mois (montant en euros),
5€ par enfant à charge de moins de 20 ans et par mois (montant en euros)
 - Pour le risque prévoyance :
25€ par agent et par mois (montant en euros)
via le système de la Convention de participation avec le CDG 13.

3. Rappel des obligations de participation financière à venir

La réglementation impose une participation financière obligatoire de l'employeur public selon le calendrier et les montants minimaux suivants :

Risque	Date d'entrée en vigueur	Montant minimal de référence	Participation employeur obligatoire (50%)
Prévoyance (Inaptitude / Invalidité)	1er janvier 2025	14,00 €	7,00 € par mois et par agent
Santé (Frais de soins)	1er janvier 2026	30,00 €	15,00 € par mois et par agent

4. Orientations envisagées et choix des modalités

Le débat d'aujourd'hui doit permettre d'orienter la future politique de la collectivité sur les points suivants :

- **Le niveau de couverture souhaité** : Souhaite-t-on s'en tenir aux minima légaux ou proposer une participation supérieure pour renforcer l'attractivité de notre collectivité ?
- **Le choix de la procédure d'adhésion** :
 - **La labellisation** : L'agent choisit librement un contrat d'assurance labellisé, et la collectivité lui verse directement l'aide financière.
 - **La convention de participation** : La collectivité négocie un contrat collectif (soit seule, soit en adhérant à la convention-cadre mutualisée proposée par le **Centre de Gestion (CDG)**).

5. Conclusion / Constat du débat

L'assemblée délibérante prend acte de la tenue de ce débat, obligatoire dans les 6 mois suivant son installation. Les orientations dégagées ce jour serviront de base à la future délibération qui fixera définitivement les montants et modalités de participation, après saisine obligatoire du **Comité Social Territorial (CST)**.